

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de MOULINS EN  
BESSIN

**DOSSIER : N° DP 014 406 23 U0014**

Déposé le : 27/04/2023

Avis de dépôt affiché en mairie le : 28/04/2023

Demandeur : **Madame Andrieux Tiphaine**

Demeurant : **21 rue Michel de Montaigne 14400 ST  
MARTIN DES ENTREES**

Nature des travaux : **Aménagement de combles et pose de  
deux fenêtres de toit dimension 70x55**

Sur un terrain sis à : **15 route de creully à MOULINS EN  
BESSIN (14480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **406 B 336**

## **ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable**

**Le Maire au nom de la Commune de MOULINS EN BESSIN**

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2023 par Madame Andrieux Tiphaine, demeurant 21 rue Michel de Montaigne à ST MARTIN DES ENTREES (14400) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour un aménagement de combles pose de deux fenêtres de toit dimension 70x55;
- sur un terrain situé 15 route de Creully à MOULINS EN BESSIN (14480) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Martragny en date du 20/03/2017, modifié par délibération du conseil communautaire en date du 16/06/2022, zone UA,

### **ARRÊTE**

**Article unique** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**MOULINS EN BESSIN, le 16/05/2023**

**L'Adjoint au Maire,  
Hervé GUIMBRETIÈRE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

### **Information sur les risques:**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa fort.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

### **Informations sur les taxes, redevances et participations :**

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement (TA)** et de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

**Calcul de la TA :** vous avez été informés qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Calcul de la PFAC :** celle-ci est communiquée par le gestionnaire du réseau eaux usées.